

Zeitschrift: Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité International de la Croix-Rouge
Band: - (1990)

Rubrik: Le droit et la réflexion juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LE DROIT ET LA RÉFLEXION JURIDIQUE

Le CICR a le mandat de veiller au respect et à l'application fidèle du droit international humanitaire, ainsi que d'œuvrer pour la promotion et le développement de ce droit. C'est dans cette ligne qu'il a poursuivi, en 1990, ses efforts des années précédentes.

Si des adaptations et développements restent nécessaires, il faut constater que le droit international humanitaire est d'ores et déjà une branche très élaborée du droit international. Le souci premier du CICR a donc été, en 1990, de faire accepter et respecter l'ensemble des traités existants par toutes les parties concernées.

Les objectifs du CICR dans ce domaine, poursuivis en parallèle à ses actions sur le terrain, sont les suivants:

- promouvoir les traités du droit humanitaire, et tout particulièrement les Protocoles additionnels de 1977, pour parvenir à leur acceptation universelle;
- obtenir l'adoption des mesures nationales — législatives ou pratiques — de mise en œuvre de ce droit, pour en garantir l'application;
- favoriser une meilleure connaissance et une plus grande compréhension de ce droit par sa diffusion et son enseignement;
- contribuer à son développement pour combler ses lacunes éventuelles et l'adapter aux besoins nouveaux.

Promotion des Conventions et des Protocoles

Ratifications et adhésions

Au cours de l'année 1990, les Etats suivants sont devenus parties aux Protocoles¹: Barbade, Canada, Para-

guay, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine (RSS), Yémen.

A l'occasion de visites faites ou reçues, le président du CICR a rappelé régulièrement à ses interlocuteurs le dossier ouvert de la ratification des Protocoles. En outre, le CICR a souvent été amené à examiner ce point avec les autorités des pays dans lesquels il dispose d'une délégation, alors que le conseiller juridique chargé du dossier à Genève a continué ses démarches auprès des Etats non parties.

Commission internationale d'établissement des faits

Le 20 novembre 1990, un vingtième Etat² a fait la déclaration facultative, prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I de 1977, d'acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Les conditions nécessaires à la constitution de la Commission étaient dès lors réunies.

La Commission sera compétente pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions ou du Protocole ou une autre violation grave de ces traités, ainsi que pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du Protocole.

¹ Le lecteur trouvera la liste complète des Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 en fin de rapport.

² Les vingt Etats suivants ont fait la déclaration de l'article 90: Algérie, Autriche, Belgique, Biélorussie (RSS), Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse, Ukraine (RSS), Union soviétique, Uruguay.

La Suisse, Etat dépositaire des Conventions de Genève, est chargée de convoquer une réunion des représentants des Etats qui ont fait la déclaration de l'article 90, en vue d'élire, au scrutin secret, les quinze membres de la Commission. Ces derniers serviront à titre personnel, devront être de haute moralité, d'une impartialité reconnue et avoir les qualifications requises.

Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques

En 1990, la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a fêté son dixième anniversaire. Cette Convention (et les trois Protocoles qui lui sont annexés) interdit les éclats non localisables (Protocole I) et restreint l'usage des mines, des pièges et des autres dispositifs (Protocole II), ainsi que celui des armes incendiaires (Protocole III). Ces textes précisent, à l'égard de certaines armes, les règles générales contenues dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève qui interdisent les armes et les méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou à avoir des effets indiscriminés. La Convention témoigne du principe, confirmé par le Protocole additionnel I, selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou des moyens de guerre n'est pas illimité.

Le CICR a pris la parole devant la 45^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies pour relever l'importance de cette Convention sur le plan du droit international humanitaire et pour appeler les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ce texte³.

Cette Convention est également évoquée dans le cadre de la diffusion du droit international humanitaire.

Respect du droit international humanitaire

Mesures nationales de mise en œuvre

La Résolution V de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Genève, 1986) a prié le CICR de rassembler et d'évaluer des informations sur les mesures législatives et autres, adoptées ou à l'examen, en vue de la mise en œuvre du droit international humanitaire.

Le CICR a continué d'inciter les Etats parties aux Conventions de Genève et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à adopter les mesures requises et à lui transmettre toute information pertinente sur ce point. Dans cette perspective, le CICR, en collaboration avec l'Institut international de droit humanitaire et la Croix-Rouge bulgare, a organisé à Sofia (Bulgarie), du 20 au 22 septembre, un séminaire régional — premier du genre — auquel plus de cinquante participants de gouvernements, des milieux académiques et de la Croix-Rouge, en provenance de onze pays européens, ont pris part. Le CICR y a présenté le résultat de ses démarches et un échange de vues avec les experts présents a permis d'évoquer la poursuite des démarches de mise en œuvre. Ce séminaire, jugé très positif par les participants, sera répété dans d'autres régions.

Consultations d'experts

Le CICR a continué de bénéficier, comme il le fait depuis 1984, de l'avis d'experts

³ Au 31 décembre 1990, les Etats suivants avaient ratifié (ou adhéré à) la Convention: Allemagne (Rép. dém.), Australie, Autriche, Bénin, Bulgarie, Biélorussie (RSS), Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Equateur, Finlande, France (pour les deux premiers Protocoles), Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Laos, Liechtenstein, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Pologne, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Ukraine (RSS), Union soviétique, Yougoslavie.

extérieurs qui ont accepté, à titre personnel, de participer à la réflexion de l'institution. Ces experts de différentes nationalités se réunissent deux fois par an, à Genève, au sein d'un groupe de travail. En 1990, ces réunions ont eu lieu les 14, 15 et 16 mai, puis les 26, 27 et 28 novembre.

Développement du droit international humanitaire

La XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, dans sa résolution III, avait demandé au CICR de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'identification des moyens de transport sanitaires et de la tenir informée des développements intervenus.

A ce titre, et conformément au mandat qui lui est donné par l'article 98 du Protocole I, le CICR a poursuivi ses travaux relatifs à la révision de l'Annexe I au Protocole I (Règlement relatif à l'identification). Il a convoqué à Genève, du 20 au 24 août 1990, la réunion d'experts techniques prévue par l'article 98 du Protocole I. Plus de 110 experts et observateurs gouvernementaux, représentant 60 Etats parties au Protocole I ou aux seules Conventions de Genève de 1949, ainsi que des organisations internationales spécialisées (en particulier l'OACI, l'OMI et l'UIT⁴), y ont participé. Cette réunion a permis d'examiner en détail les dispositions actuelles de l'Annexe I et de préparer les amendements nécessaires, visant à y introduire les règles techniques adoptées depuis 1977 par les organisations internationales spécialisées, ainsi que d'en clarifier et actualiser certaines dispositions.

Ainsi que le stipule l'article 98, paragraphe 2, du Protocole I, ces amendements

doivent être entérinés par une Conférence diplomatique, que le gouvernement suisse, dépositaire des Conventions de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, s'est d'ores et déjà déclaré prêt à convoquer. Par ailleurs, le CICR a continué ses démarches relatives aux problèmes de signalisation et d'identification des moyens de transport sanitaires en période de conflit armé auprès de ces mêmes organisations internationales spécialisées, lesquelles lui ont toujours manifesté une très grande compréhension. A cet égard, relevons que l'OMI a accordé au CICR le statut d'observateur.

Armes nouvelles

Donnant suite à la résolution VII B de la XXVe Conférence internationale de la Croix-Rouge, le CICR a continué de s'informer sur les développements dans le domaine des armes, notamment en ce qui concerne les balles de petit calibre et les nouvelles techniques appliquées à l'armement.

Les juristes et le conseiller technique du CICR ont participé, en Suisse et à l'étranger, à des colloques, consacrés aux balles de petit calibre et aux nouvelles armes d'infanterie en cours de développement. Le CICR a rappelé à cette occasion les règles applicables du droit international humanitaire et il a insisté sur la nécessité d'une normalisation des tests, afin de déceler, avant leur production, les balles qui ont tendance à se fragmenter trop facilement.

Pour donner suite à la recommandation des participants à la table ronde sur les armes à laser à usage antipersonnel, que le CICR avait organisée en juin 1989, l'institution a convoqué, en dates du 31 mai-1^{er} juin et du 5-7 novembre 1990, deux groupes de travail spécialisés. La première réunion a permis d'approfondir les aspects techniques et médicaux liés à l'utilisation de ces armes. Le second groupe s'est penché sur les problèmes

⁴ Organisation de l'Aviation civile internationale, Organisation maritime internationale, Union internationale des Télécommunications.

psychologiques et sociaux qu'entraînerait inévitablement l'utilisation d'une arme à laser ayant comme résultat principal l'aveuglement permanent des soldats. Les experts ont fait une étude comparative avec les autres blessures et infirmités causées par la guerre. Les résultats de ces travaux permettront de réunir une nouvelle conférence en 1991, dont la participation sera élargie, afin d'examiner l'éventualité d'une réglementation visant à interdire l'utilisation d'armes ayant pour but ou pour effet principal d'aveugler les combattants de manière irréversible.

Droit de la guerre sur mer

Le CICR a participé activement à la table ronde d'experts sur le droit international humanitaire applicable aux conflits armés sur mer. La réunion, qui s'est tenue à Toulon (France), était organisée par l'Institut international de droit humanitaire, en collaboration avec l'Institut méditerranéen d'études stratégiques et la Croix-Rouge française. Elle était la deuxième d'une série de rencontres organisées dans le cadre du plan d'action adopté à Madrid en 1988. Celui-ci prévoit l'élaboration d'un document faisant le point sur l'état actuel du droit conventionnel et du droit coutumier, et sur l'opportunité d'envisager des adaptations ou développements de ces règles.

La table ronde de Toulon a permis d'examiner les méthodes et moyens de la guerre sur mer. Le programme incluait tant les principes généraux que les règles spécifiques concernant l'utilisation de mines marines et d'armes à longue portée, les précautions nécessaires en cas d'attaque, l'application du blocus et la création d'autres zones spéciales.

Le CICR a également participé à un symposium sur le droit de la guerre sur mer organisé par le «Naval War College» (Université de la guerre sur mer), qui s'est tenu à Newport (USA) du 1^{er} au 3 février 1990, et qui a notamment abordé la ques-

tion de la prise pour cible de navires marchands. La moitié des 62 participants était des officiers de la marine américaine, tandis que les autres provenaient de milieux académiques ou militaires des Etats-Unis et de quelques autres pays.

Assistance humanitaire

Par ailleurs, le CICR a continué de suivre attentivement la question du développement du droit international sur l'assistance aux victimes de catastrophes naturelles et technologiques. Son mandat s'exerçant principalement dans les situations de conflit armé, le CICR a notamment rappelé que l'assistance humanitaire, dans ces situations, fait l'objet d'une réglementation détaillée dans les instruments de droit international humanitaire. Ceux-ci, en effet, établissent les modalités et, par conséquent, reconnaissent le principe de l'assistance humanitaire impartiale à la population civile qui ne dispose pas des approvisionnements essentiels à sa survie.

Relations avec d'autres institutions en matière de droit international humanitaire

Le CICR maintient des relations étroites avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) et, comme il le fait depuis de nombreuses années, il a collaboré à la préparation et au déroulement de plusieurs cours et séminaires organisés par l'Institut. Il a ainsi coopéré étroitement à la *15^e table ronde sur les problèmes actuels de droit international humanitaire* (4-8 septembre 1990) qui a réuni plus de 150 participants de différents milieux (autorités gouvernementales, monde académique, organisations internationales, Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge). Les travaux ont porté sur cer-

tains moyens spécifiques permettant d'assurer le respect du droit international humanitaire, tels que:

- le contenu et la portée de l'obligation de faire respecter le droit, prévu à l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocole I de 1977;
- le rôle de la future Commission internationale d'établissement des faits, prévue à l'article 90 du Protocole I;
- l'utilité d'un éventuel système de rapport périodique sur l'application du droit international humanitaire;
- le rôle des Nations Unies dans l'application du droit international humanitaire.

Cette table ronde a été complétée par une journée, organisée par l'Institut en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), consacrée au thème «Réfugiés — un défi permanent pour l'humanité: pour une approche réaliste de la politique d'asile». Comme de coutume, la table ronde a été suivie d'un symposium Croix-Rouge et Croissant-Rouge, consacré, cette fois-ci, à «l'incidence des législation et politique nationales sur le développement des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge».

Le CICR a par ailleurs collaboré à divers cours, réunions et séminaires organisés par des institutions et associations concernées par le droit international humanitaire, telles que l'*American Society of International Law* (Washington 28-31 mars 1990), l'*Institut international des droits de l'homme*, à Strasbourg, l'*Institut interaméricain des droits de l'homme*, de San José (Costa Rica), ou encore l'*Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)*, lors de sa session de cours à La Haye, en juillet.

Relations avec d'autres organisations internationales ou régionales

En 1990, le fait marquant a été l'obtention, pour le CICR, du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, statut accordé le 16 octobre par l'adoption, par consensus, de la résolution 45/6. Jusqu'alors, le CICR disposait d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, lequel ne reflétait pas le caractère spécifique de l'institution, ni sa coopération grandissante avec les organes du Palais de verre de Manhattan.

Le statut d'observateur conféré au CICR tient compte de son caractère particulier et du mandat spécifique qui lui est dévolu par les Conventions de Genève de 1949; il permet désormais à l'institution d'avoir accès à toutes les réunions de l'ONU, ainsi qu'à la documentation y relative.

Pour changer de statut, le CICR avait entrepris, dès juillet, une série de démarches, en approchant, tant à Genève qu'à New York, une centaine de missions permanentes membres des Nations Unies, et en contactant de nombreux gouvernements via ses délégations sur le terrain. Outre le but visé, ces démarches ont permis de mieux faire connaître le CICR, son mandat et ses activités, ainsi que son caractère particulier dans le contexte international actuel.

Grâce au statut d'observateur, les collaborateurs de la Division des organisations internationales ont pu, lors de la 45^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, faire connaître la position du CICR sur différents dossiers, tels que le nouvel ordre humanitaire international, la «Décennie des Nations Unies pour le droit international», ou encore la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques. A cet égard, le CICR a mis l'accent sur la nécessité de renforcer les

normes humanitaires existantes plutôt que sur leur développement, tout en rappelant sa disponibilité dans ce domaine. Il a également sensibilisé ses interlocuteurs à la nécessité, pour les Etats, de ratifier les Protocoles additionnels, et souligné l'importance que le CICR attache à la diffusion, en temps de paix déjà, des normes du droit international humanitaire.

Grâce à son statut d'observateur, le CICR a eu accès aux séances du Conseil de Sécurité, alors que celui-ci se réunissait pour traiter des questions telles que la situation au Moyen-Orient. En outre, le CICR a assisté, comme les années précédentes, aux réunions organisées par les Nations Unies sur des questions de droits de l'homme, de réfugiés, déplacés et rapatriés, ou concernant les questions de détention. Dans ce contexte, le *Huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, organisé par l'ONU, du 27 août au 7 septembre, à La Havane, a reconnu que les visites du CICR dans les lieux de détention peuvent contribuer à lutter contre la torture et les disparitions et permettent souvent une amélioration générale des conditions de détention matérielles et psychologiques des détenus.

Le CICR a renforcé ses contacts avec le Centre des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en matière de formation et de diffusion, ainsi que l'avaient préconisé la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale dans leurs résolutions. Le droit international humanitaire a ainsi été présenté lors de séminaires et ateliers de travail, organisés par l'ONU, notamment en Amérique latine.

Sur un plan plus opérationnel, le CICR a eu l'occasion de procéder à des échanges de vues lors de diverses réunions interagences, tant à New York que sur le terrain, et qui ont traité plus particulièrement de la situation humanitaire en Afrique (Corne, Afrique australe).

Enfin, comme par le passé, la Division des organisations internationales a participé à de nombreuses réunions internationales (Organisation de l'Unité africaine, Conseil de l'Europe, Organisation de la Conférence islamique, Ligue des Etats arabes, Union interparlementaire, notamment). Ces rencontres ont été à chaque fois l'occasion pour le CICR d'être à l'écoute des préoccupations de la communauté internationale et de faire entendre à ses interlocuteurs les arguments humanitaires.

Activités de diffusion

La diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un objectif prioritaire et permanent du CICR. A travers ses activités de diffusion, le CICR vise à:

- contribuer au respect du droit international humanitaire et à la prévention des violations de ce droit;
- améliorer l'efficacité et la sécurité de l'action humanitaire;
- enfin, renforcer l'identité et la cohésion du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tout en faisant mieux connaître les spécificités de chacune de ses composantes (CICR, Ligue, Sociétés nationales).

Le CICR fonde son action de diffusion sur la responsabilité particulière que lui confèrent en la matière les Statuts du Mouvement. Par ailleurs, le CICR contribue à la réalisation du *Troisième programme d'action*, adopté pour quatre ans, lors de la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1986, et auquel participent la Ligue et les Sociétés nationales.

Ce *Troisième programme d'action* se développe à partir de quatre objectifs: encourager les Etats à ratifier ou adhérer aux Protocoles additionnels aux Conven-

tions de Genève; analyser les implications juridiques et la mise en œuvre des dispositions des Protocoles additionnels; diffuser et faire diffuser le droit international humanitaire; enfin, intégrer la diffusion des principes et idéaux du Mouvement dans toutes les activités de ce dernier.

A la veille de l'échéance du *Troisième programme d'action*, le CICR a choisi l'année 1990 pour mener une réflexion sur sa propre politique de diffusion, à la lumière de l'expérience accumulée pendant la décennie écoulée. Il est ainsi apparu que, parmi les huit publics identifiés par le Mouvement¹, le CICR devait désormais concentrer davantage ses efforts sur cinq publics prioritaires, à savoir: les forces armées, les Sociétés nationales, les milieux gouvernementaux, les milieux académiques et les médias, sans pour autant se désintéresser des autres publics. L'expérience a montré le besoin d'adapter sans cesse les méthodes et les moyens didactiques aux conditions locales (culturelles, politiques etc.). Il est donc très important de former des relais, capables de répercuter et diffuser à leur tour le message humanitaire. Ceux-ci doivent être identifiés, en particulier au sein des forces armées et des Sociétés nationales.

La diffusion est un soutien efficace et important aux activités opérationnelles que le CICR déploie dans des pays en situation de conflit armé. Mais elle est également indispensable dans les pays épargnés par la violence, si l'on veut faire comprendre, en temps de paix, les règles humanitaires, afin qu'elles soient plus systématiquement respectées en temps de guerre. C'est pourquoi, la plupart des délégations du CICR conduisent des programmes de diffusion, en étroite collaboration avec les Sociétés nationales.

Dans ce contexte, le CICR organise à Genève des stages pour des personnes

appelées à promouvoir la connaissance du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement. C'est ainsi que 24 personnes (juristes, universitaires et représentants de Sociétés nationales), venus de tous les continents, ont suivi de tels stages en 1990.

Nouvelles productions

Dans le cadre de l'action du CICR en Colombie, des publications de vulgarisation ont été réalisées, en collaboration avec la Croix-Rouge colombienne, à l'intention de la population civile, afin de lui faire connaître les règles de base du droit humanitaire et la protection à laquelle elle a droit dans une situation de troubles ou de conflit interne. Quelque 15 000 exemplaires ont été distribués en 1990.

Pour le Moyen-Orient, dans le contexte de la crise du Golfe, le CICR a édité une nouvelle version du «Manuel du combattant» à l'intention des forces armées coalisées et irakiennes. Ce nouveau manuel, présenté en version bilingue arabe-anglais, a été adapté au contexte particulier de la crise et contient, outre les règles humanitaires, des conseils de premiers secours. Il a été tiré à 100 000 exemplaires.

Cours et séminaires

En matière de diffusion, le CICR collabore avec la Ligue, les Sociétés nationales, l'Institut Henry-Dunant, ainsi qu'avec d'autres organismes ou institutions n'appartenant pas au Mouvement. Les principaux publics visés sont les forces armées, les Sociétés nationales, les autorités gouvernementales et les milieux académiques².

² Le lecteur qui souhaite connaître le détail des divers séminaires, cours et conférences relatifs à la diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement, se référera aux numéros correspondants du magazine spécialisé «*Diffusion*», qu'il peut obtenir auprès du CICR, 19, av. de la Paix, CH-1202 Genève.

¹ Forces armées, Sociétés nationales, milieux gouvernementaux, universités, écoles, milieux médicaux, médias, grand public.

— *auprès des forces armées*

Bien que la responsabilité principale dans ce domaine incombe aux Etats parties aux Conventions de Genève de 1949, le CICR contribue à cet objectif par des programmes didactiques, visant à encourager et stimuler l'enseignement du droit international humanitaire dans l'instruction militaire; il fait profiter les futurs instructeurs et conseillers juridiques de son expérience, participe à l'élaboration de matériel didactique, enfin, permet, par le dialogue, une meilleure compréhension de son action humanitaire.

A cette fin, le CICR organise, depuis plusieurs années déjà, des cours à l'intention des forces armées, soit:

- depuis 1976, des cours centralisés, destinés aux officiers haut gradés des forces armées de tous les pays, donnés en collaboration avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie).
- depuis 1984, des cours décentralisés, dispensés sur le terrain, organisés conjointement avec les armées nationales, et destinés à des officiers supérieurs ayant des responsabilités de commandement.

En 1990, trois cours centralisés ont été organisés à San Remo, qui ont réuni 129 officiers de 55 pays; un cours pour officiers des services de santé a eu lieu à Genève pour 18 participants (12 pays).

En outre, pour la première fois, un cours spécial destiné aux futurs directeurs ou responsables nationaux des forces armées, a été organisé par le CICR. Pour la première fois également, des séminaires sur le droit international humanitaire ont eu lieu en Roumanie et en URSS, touchant respectivement 250 et 330 officiers. En URSS, le cours a réuni, sous la présidence du chef d'état-major de l'armée soviétique, des commandants de régions militaires et des conseillers juridiques.

Sur le terrain, les délégués CICR aux forces armées ont dirigé 15 cours décentralisés (11 nationaux et 4 régionaux), couvrant 38 pays, auxquels ont assisté 447 officiers. Neuf d'entre eux ont eu lieu sur le continent africain, permettant de toucher des militaires de 29 pays. Pour la première fois, ces cours ont été donnés selon une formule régionale qui a rencontré un vif succès.

Enfin, les délégations du CICR contribuent activement et de façon continue à l'effort de diffusion en faveur des forces armées, par des contacts, des conférences et des séminaires.

— *auprès des Sociétés nationales*

Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont des agents de diffusion du droit international humanitaire et des principes et idéaux du Mouvement. Il est donc important qu'elles s'emploient à la mise en œuvre des programmes d'action, et que leurs cadres soient formés à cette tâche. Sur demande, le CICR prodigue appui et conseils et, conjointement avec la Ligue, donne des cours de formation nationaux et régionaux destinés aux futurs responsables des programmes de diffusion au sein des Sociétés nationales.

Le Prix diffusion 1990 de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) a été décerné au responsable de la diffusion de la Croix-Rouge salvadorienne, Pedro Ramón Varela Aparicio, récompensant dix années de fidélité et d'efforts. Ce lauréat avait été un des premiers membres des Sociétés nationales d'Amérique latine à bénéficier d'un cours régional CICR-Ligue de formation en matière de diffusion.

— *auprès des milieux gouvernementaux et diplomatiques*

Le CICR rappelle régulièrement aux gouvernements qu'ils ont l'obligation conven-

tionnelle de faire connaître les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, en vue d'assurer leur application. Le CICR a donné ainsi des cours et des conférences lors de réunions pour diplomates, responsables gouvernementaux et fonctionnaires, notamment à New York, La Haye et en Grande Bretagne.

— *auprès des universités*

Les milieux académiques présentent un double intérêt pour le CICR dans le domaine de la diffusion: d'une part, il s'agit de favoriser l'enseignement, la réflexion et la recherche dans le cadre de la promotion du droit international humanitaire; d'autre part, de sensibiliser les

futurs cadres de la nation à ces sujets et à l'action humanitaire en général.

Le CICR a poursuivi, en 1990, ses efforts à cette fin, notamment par des séminaires et des cours, organisés en coopération avec des Sociétés nationales, en Pologne et en Suisse, ainsi que dans diverses universités d'Europe, des Etats-Unis et en Egypte.

Prix Paul Reuter

Au 15 novembre 1990, date limite pour faire acte de candidature pour le prix Paul Reuter 1991, dix personnes s'étaient portées candidates. Le prix de 2 000 francs suisses récompense une œuvre particulièrement méritante dans le domaine du droit international humanitaire.